RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du 15 MAI 2024

relatif à l'utilisation des reliquats de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active « benfluraline » présents dans les exploitations agricoles

La ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE;

Vu le règlement (CE) n°2023/149 de la Commission du 20 janvier 2023 portant sur le nonrenouvellement de l'approbation de la substance active « benfluraline » conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n°540/2011 de la Commission ;

Vu la décision de l'Anses du 29 mars 2023 retirant l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique BONALAN à compter du 12 août 2023, avec une date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants fixée au 12 mai 2024;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Considérant l'excédent pluviométrique enregistré dans les régions productrices d'endives, empêchant la réalisation des semis aux périodes habituelles,

Arrête:

Article 1er

Les produits phytopharmaceutiques listés en annexe du présent arrêté, encore détenus dans les exploitations agricoles, peuvent être utilisés jusqu'au 12 juin 2024 pour l'usage n°16355901 « Chicorées - Production de racines*Désherbage » dans les parcelles rendues impraticables avant le 12 mai 2024 par les conditions climatiques.

Article 2

A compter du 13 juin 2024, les produits non utilisés mentionnés en annexe sont identifiés et éliminés conformément aux dispositions des articles L. 253-9 à L. 253-11 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

15 MAI 2024

La ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Umacher

ANNEXE

Nom commercial	Type commercial	Numéro d'AMM ou de permis
BONALAN	Produit de référence	7100280
FLURATOP	Permis de commerce parallèle	2030099
BENGALI+	Permis de commerce parallèle	2040045
KIRALINE	Permis de commerce parallèle	2100226
DRAGON EC	Permis de commerce parallèle	2130053
BENGALI-BIS	Permis de commerce parallèle	2160106
EUROFLURALINE	Permis de commerce parallèle	2160823
NALABAN	Permis de commerce parallèle	2160984